



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *La succession de M. N. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*,  
2018 TSS 1035

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-1570

ENTRE :

**La succession de M. N.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Date de la décision : Le 7 septembre 2018

## DÉCISION

[1] La requérante n'était pas admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), pour la période de décembre 2012 à octobre 2013. Je n'ai pas la compétence de rendre une décision sur la question de savoir si la requérante doit rembourser le ministre pour le trop-payé de SRG.

## APERÇU

[2] La requérante est née le 15 mars 1924 et est décédée le 30 avril 2015. En 2012, elle recevait une pension de la sécurité de la vieillesse (SV) et le SRG. Elle a quitté le Canada pour aller au Liban le 3 mai 2012, et son retour était prévu pour le 27 octobre 2012. Cependant, elle n'a pas été capable de retourner au Canada pour cause de maladie. Bien que le ministre ait été avisé rapidement de sa situation, elle a continué à recevoir le SRG jusqu'en octobre 2013, lorsque le ministre a suspendu son SRG parce qu'elle avait été absente du Canada depuis plus de six mois. Le ministre a déterminé ultérieurement qu'elle était non admissible au SRG depuis décembre 2012 et a exigé le remboursement des paiements de SRG qu'elle avait reçus de décembre 2012 à octobre 2013.

[3] L'appel semble être fondé sur le refus rétrospectif du SRG à compter de décembre 2012, ainsi que sur la position du ministre selon laquelle les paiements de SRG de décembre 2012 à octobre 2013 devaient être remboursés. Le ministre a d'abord énoncé sa position sur le refus du SRG dans une lettre datée du 30 janvier 2015. Le ministre a maintenu sa position dans une décision découlant de la révision datée du 30 mars 2017<sup>1</sup>. La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

## QUESTION PRÉLIMINAIRE

[4] Pour faciliter la compréhension, j'utiliserai le terme [traduction] « requérante » tout au long de la présente décision : ce terme fera référence à M. N. avant son décès et à sa succession après son décès. Je reconnais que le représentant de la succession (J. K., le fils de M. N.) est la personne qui, au moyen d'une procuration, a fait essentiellement toutes les communications au

---

<sup>1</sup> GD2-3 et GD2-46.

nom de M. N. avant son décès. Cependant, je ferai référence précisément à J. K. uniquement lorsque le contexte l'exige.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[5] La requérante était-elle admissible au SRG de décembre 2012 à octobre 2013?

[6] Dans la négative, la requérante est-elle obligée de rembourser le ministre pour le trop-payé de SRG?

## **ANALYSE**

[7] Le SRG est un paiement supplémentaire versé à certains bénéficiaires d'une pension de la SV qui ont un faible revenu ou qui n'ont pas d'autre revenu. Le niveau de revenu de la requérante de décembre 2012 à octobre 2013 n'est pas en litige. Cependant, si la personne qui bénéficie d'un SRG est absent du Canada ou cesse de résider au Canada, le SRG peut seulement être payé pour le mois du départ et les six mois suivants<sup>2</sup>. L'absence de la requérante du Canada, qui a commencé en mai 2012, soulève la question de savoir si elle était admissible au SRG de décembre 2012 à octobre 2013.

### **La requérante est-elle admissible au SRG de décembre 2012 à octobre 2013?**

[8] La requérante a quitté le Canada pour aller au Liban le 3 mai 2012. Elle est arrivée au Liban le 4 mai 2012. Elle avait acheté un billet de retour et elle devait retourner au Canada le 27 octobre 2012<sup>3</sup>. Cependant, son état de santé s'est détérioré et, le 18 octobre 2012, le Dr Rene El-Khoury (cardiologue) lui a déconseillé de voyager en raison d'une insuffisance cardiaque. Il a affirmé son incapacité de voyager dans une autre lettre datée du 25 novembre 2013<sup>4</sup>. Le 26 mai 2014, J. K. a déclaré qu'elle n'avait pas été en mesure de retourner au Canada après le 4 mai 2012. Cela est conforme aux timbres du passeport de la

---

<sup>2</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), art 11(7)(c).

<sup>3</sup> GD2-36 à GD2-39.

<sup>4</sup> GD2-30 et GD2-35.

requérante et à la preuve soumise pendant le processus de questions et réponses<sup>5</sup>. J'estime donc que la requérante a été absente du Canada du 4 mai 2012 jusqu'au 31 octobre 2013 au moins.

[9] Au titre de la Loi sur la SV, la requérante aurait eu droit de recevoir le SRG pour le mois de son départ du Canada et les six mois suivants<sup>6</sup>. On ne conteste pas qu'elle est partie en mai 2012. Elle était donc admissible au SRG jusqu'en novembre 2012 et a touché des paiements jusqu'à ce moment-là. Cependant, la Loi sur la SV ne prévoit pas d'exception, pas même pour des motifs d'ordre humanitaire, à la règle selon laquelle le SRG n'est pas payable après que ces six premiers mois se sont écoulés. Bien que cela semble concerner la question de l'admissibilité au SRG après novembre 2012, j'aborderai d'abord la lettre de J. K. datée du 4 décembre 2012 (la [traduction] « lettre concernant la maladie à l'étranger »)<sup>7</sup>.

***Quelle est l'incidence de la lettre concernant la maladie à l'étranger?***

[10] La lettre concernant la maladie à l'étranger demandait au ministre de prolonger le SRG de la requérante, car son état de santé se détériorait et l'empêchait de retourner au Canada comme prévu le 27 octobre 2012. À ce moment-là, elle avait toujours l'intention de retourner au Canada une fois qu'elle aurait l'autorisation de voyager. Cependant, cette autorisation ne lui a jamais été donnée, et elle est décédée au Liban le 30 avril 2015<sup>8</sup>.

[11] Il n'existe pas de preuve d'une réponse du ministre avant le 22 octobre 2013, lorsque le ministre a informé la requérante que son SRG était suspendu à compter de novembre 2013. Bien que le ministre ait reçu la lettre concernant la maladie à l'étranger le 5 décembre 2012, le ministre a continué de payer le SRG à la requérante de décembre 2012 à octobre 2013. Le ministre n'a pas exigé le remboursement de ces paiements de SRG jusqu'au 30 janvier 2015<sup>9</sup>.

[12] Ayant envoyé la lettre concernant la maladie à l'étranger, la requérante a bien pu considérer qu'elle était admissible aux paiements de SRG à partir de décembre 2012 jusqu'à ce qu'elle reçoive la lettre datée du 22 octobre 2013. Il n'y a pas de preuve d'autre correspondance

---

<sup>5</sup> GD2-14 à GD2-18, GD2-23, et GD6-2 à GD6-6.

<sup>6</sup> Loi sur la SV, art 11(7)(c).

<sup>7</sup> GD2-29.

<sup>8</sup> GD2-39 et GD2-59.

<sup>9</sup> GD2-46 à GD2-50.

avec la requérante avant cela; il ne semble pas même y avoir eu d'accusé de réception du ministre quant à la lettre concernant la maladie à l'étranger. Par contre, la lettre concernant la maladie à l'étranger montre que la requérante (par l'intermédiaire de J. K.) avait de toute évidence une certaine connaissance des règles d'admissibilité au SRG et de la façon dont son absence continue du Canada pouvait la priver du droit de recevoir d'autres paiements du SRG<sup>10</sup>.

[13] En fin de compte, la lettre concernant la maladie à l'étranger ne me donne pas le pouvoir de reconnaître l'admissibilité au SRG de décembre 2012 à octobre 2013. La Loi sur la SV n'empêche pas le ministre de conclure qu'une personne n'est plus admissible au SRG pour une période antérieure malgré qu'elle ait déjà reçu des paiements de SRG pour cette période. Le ministre peut aussi, en tout temps, faire enquête sur l'admissibilité d'une personne à des prestations<sup>11</sup>. Par conséquent, je dois conclure que la lettre concernant la maladie à l'étranger n'a pas d'incidence sur l'absence d'admissibilité de décembre 2012 à octobre 2013. Elle n'avait pas droit au SRG pendant cette période. Cependant, j'examinerai maintenant la question de savoir si la requérante est obligée de rembourser le ministre pour le trop-payé.

#### **La requérante est-elle obligée de rembourser le ministre pour le trop-payé de SRG?**

[14] De décembre 2012 à octobre 2013, la requérante a reçu des paiements de SRG totalisant 12 682,10 \$. Cependant, le ministre a commencé à soustraire, pour compenser, une partie des prestations continues de SV du trop-payé de SRG en mai 2014. Par conséquent, le trop-payé avait été réduit (de 1 258,58 \$) à 11 423,52 \$ en janvier 2015. Il semble que la compensation ait été suspendue pendant que la santé précaire et les difficultés financières connexes de la requérante étaient examinées<sup>12</sup>. Par conséquent, une fois que le ministre a appris son décès, sa succession a été priée de rembourser le montant de 11 423,52 \$<sup>13</sup>.

[15] La Loi sur la SV confirme qu'une personne qui touche une prestation à laquelle elle n'était pas admissible doit immédiatement rendre ou rembourser la prestation. La prestation constitue une dette envers la Couronne<sup>14</sup>. Malgré ces dispositions, le ministre peut remettre

---

<sup>10</sup> GD2-29.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, l'article 23 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>12</sup> GD2-6, GD2-8, GD2-46 et GD2-47.

<sup>13</sup> GD6-4.

<sup>14</sup> Loi sur la SV, arts 37(1) et (2).

l'ensemble ou une partie du montant du trop-payé s'il est convaincu qu'une ou plusieurs des situations suivantes s'appliquent :

- a) le montant ne pourra être recouvert dans un avenir suffisamment rapproché;
- b) les frais de recouvrement risquent d'être au moins aussi élevés que le montant de la dette;
- c) le remboursement du montant causerait un préjudice injustifié au débiteur;
- d) le montant est le résultat d'un avis erroné ou d'une erreur administrative survenus dans le cadre de la Loi sur la SV<sup>15</sup>.

[16] Certaines de ces situations peuvent s'appliquer en l'espèce. La requérante a mentionné des difficultés financières à plusieurs reprises, et certains éléments de preuve laissent entendre un manque d'actifs<sup>16</sup>. Le prédécesseur du Tribunal a aussi établi qu'un « avis erroné » peut comprendre le défaut de donner quelque conseil que ce soit<sup>17</sup>. Bien que je ne sois pas lié par une telle conclusion, cette interprétation d'un « avis erroné » me semble raisonnable. Par ailleurs, on pourrait faire valoir que le défaut de répondre à la lettre concernant la maladie à l'étranger pendant plus de dix mois constitue une [traduction] « erreur administrative ».

[17] Ces dispositions de la Loi sur la SV semblent offrir à la requérante un recours potentiel contre l'exigence de rembourser le trop-payé. Cependant, je ne peux pas tirer une conclusion sur la question de savoir si la requérante est obligée de rembourser le montant du trop-payé, et je ne peux pas ordonner au ministre de remettre la totalité ou une partie du montant du trop-payé. La Cour d'appel fédérale, dont les décisions ont force exécutoire pour moi, a déterminé que le Tribunal n'a pas le pouvoir de tirer une conclusion relativement à un appel relatif à une décision du ministre portant sur la remise de la totalité ou d'une partie d'un trop-payé. Les décisions relatives à l'annulation d'un trop-payé résultant d'un avis erroné ne sont pas des décisions [traduction] « concernant le montant de toute prestation qui peut être payé à cette personne ». Par conséquent, de telles décisions ne relèvent pas de la compétence du Tribunal. La Cour d'appel fédérale a mentionné que le seul recours qui s'offre à une personne dans ces circonstances serait de présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Loi sur la SV, art 37(4).

<sup>16</sup> Voir, par exemple, GD5-2 à GD5-3.

<sup>17</sup> *O-42754 c Ministre du Développement des ressources humaines* (4 juin 1999).

<sup>18</sup> *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278, et Loi sur la SV, art 27.1(1).

[18] Cela peut être difficile à accepter pour la requérante, puisque le ministre a finalement admis que son délai de réponse à la lettre concernant la maladie à l'étranger a contribué à l'accumulation d'un trop-payé important<sup>19</sup>. Cependant, toute intervention de ma part à ce sujet constituerait une erreur de droit.

## **CONCLUSION**

[19] L'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

---

<sup>19</sup> GD4-3.